

Charte contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels (SEAH)

Quand faut-il signer la Charte ?

Le formulaire d'adhésion à la Charte doit être signé et renvoyé au MAEE lors de la soumission de la demande de l'agrément ministériel. L'ONGD est tenue de désigner deux personnes signataires qui s'engagent à adhérer aux valeurs et principes énoncés dans la Charte.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour pouvoir bénéficier de subsides de la part de la Coopération, toute ONGD qui demande un agrément ministériel ou son renouvellement doit au préalable avoir adhéré à la Charte, sauf si l'ONGD en question dispose déjà de sa propre Charte qui comprend les mêmes engagements ou qui va au-delà de ceux-ci, ce document est à déposer lors de la demande.

Faut-il renouveler la signature de la Charte ?

La Charte est valide pour les prochaines années et est conditionnée à l'octroi ou au renouvellement de l'agrément ministériel. Le formulaire d'adhésion est à soumettre une seule fois au MAEE sauf si les personnes signataires changent. L'ONGD est alors tenue d'en informer le MAEE lors du dépôt du renouvellement de l'agrément ministériel en envoyant un formulaire d'adhésion mis à jour.

Quels engagements découlent de la Charte ?

Chaque ONGD est responsable de la mise en œuvre de la Charte au sein de son organisation, c.-à-d. du développement, de l'application et du suivi des outils nécessaires.

En adhérant à la Charte, le personnel de l'ONGD, les bénévoles et les partenaires avec lesquels l'ONGD travaille souscrivent aux engagements minimaux pour lutter contre toute forme de SEAH. Il s'agit des principes-clés que les ONGD et leurs partenaires sont tenus de respecter et de réaliser, indépendamment du pays d'intervention. Les partenaires avec lesquels l'ONGD travaille doivent adhérer aux valeurs de la Charte, mais la mise en place des procédures leur appartient. L'adhésion à la Charte par les partenaires locaux et à inclure sous forme de clause dans les Conventions de partenariat signées par les ONGD avec leurs partenaires respectifs.

Dans le cadre du suivi de la Charte, l'ONGD doit montrer qu'elle prend des mesures concrètes comme le fait de désigner au moins deux personnes par ONGD, qui devront suivre la formation obligatoire « Prévention de l'exploitation et des abus sexuels » en ligne et deviennent ainsi des personnes de référence au sein de l'organisation, chargées d'assurer le suivi de la Charte. A noter que ces personnes de référence peuvent se distinguer des signataires de la Charte.

Date butoir pour soumettre le certificat de formation obligatoire en ligne

Il est attendu des ONGD que deux personnes de leur ONGD suivent la formation PSEA gratuite en ligne : <https://agora.unicef.org/course/info.php?id=7380> d'ici le 15 septembre 2021. Cette date coïncide avec la date de soumission des renouvellements d'agrément.

Une copie du certificat de formation est à remettre au MAEE en envoyant un courriel à projets.ong@mae.etat.lu.

Les nouvelles associations ou fondations soumettant une demande d'agrément ministériel sont tenues de désigner deux personnes qui suivront la formation en ligne et de joindre le certificat au MAEE lors de la soumission de la demande d'agrément.

Le MAEE a développé un guide pour accéder à la formation en ligne, qui figure sur le site de la Coopération.

Cette formation obligatoire en ligne aura pour objectif de doter les ONGD des notions/définitions liées au PSEA, des conséquences d'exploitations et d'atteintes sexuelles, des droits et des obligations du personnel et de les familiariser aux potentielles mesures de suivi.

Les ONGD sont priées de soumettre toutes les questions éventuelles après avoir suivi la formation en ligne au Cercle, à stephanie.notarnicola@cercle.lu, qui sera en charge de développer un document consolidé regroupant les questions des ONGD. Ces questions feront l'objet d'une formation supplémentaire organisée par le Cercle et le MAEE en présence d'un consultant qui se tiendra entre juin et décembre 2021 et qui débouchera sur un document questions réponses qui sera disponible sur le site de la Coopération.

Cette formation additionnelle devra permettre aux ONGD d'obtenir des réponses à leurs questions et de les doter de capacités pour qu'elles développent des outils de suivi nécessaires.

Comment rapporter les cas de SEAH au MAEE ?

Les ONGD sont tenues de communiquer au MAEE, à titre d'information, dans le respect des règles sur la protection de la vie privée (nombre de cas, pays et procédure mise en place pour le suivi), des cas d'abus, de harcèlement et/ou d'exploitation sexuelle. Le nombre de cas détectés et le suivi qui y a été donné sera à inclure dans un document standard lors de la remise du dossier pour le renouvellement de l'agrément ministériel.

Il est de la responsabilité de l'ONGD d'identifier les suites disciplinaires et/ou judiciaires devant éventuellement être prises dans des cas individuels et d'y donner suite, le cas échéant, en signalant ceux-ci aux autorités compétentes. Ces mesures devront être clairement communiquées à toutes les parties prenantes avec lesquelles l'ONGD collabore.

Quel est le cadre légal de la Charte, quid de la responsabilité de l'ONGD ?

La législation où le fait s'est déroulé est d'application et les procédures sont régies par le droit local. Tout acte de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuels donnera lieu à des sanctions et devra faire l'objet d'une procédure disciplinaire interne (informelle et/ou formelle), à définir par chaque ONGD comme mesure nécessaire de suivi.

Quelles sont les conséquences si l'ONGD n'applique pas la Charte ?

A cet égard, il faut tout d'abord souligner l'application d'une tolérance zéro du MAEE par rapport à l'absence de réactions face à des cas de SEAH. En cas de manquement grave à la Charte ou de non-respect des engagements contenus dans la Charte, (c.-à-d. par exemple aucun suivi d'un cas d'abus signalé), les potentiels conséquences sont le retrait de l'agrément ministériel.